

Association Reaction19
19 Boulevard Malsherbes
75008 Paris



Direction générale des Finances publiques (DGFiP)
Mission Facturation électronique
Bâtiment Colbert - Télédocus 341
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Letter RAR n° 880000738379904

Paris, le 2 juillet 2026

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous adresser le présent courrier en ma qualité de président de l'association REACTION19, association qui œuvre depuis avril 2020 pour la défense des libertés et contre les lois liberticides, qui compte parmi ses milliers d'adhérents, plusieurs chefs de petites et moyennes entreprises, dont la plupart soumises à la TVA.

Plusieurs adhérents m'ont alerté sur le fait qu'ils sont accablés afin qu'ils adhèrent dans le plus bref délai à une plateforme de gestion de la facturation, dont le nom est souvent proposé par les experts-comptables, prétextant que la facturation électronique sera obligatoire à partir du 1er septembre 2026 et que faute d'adhésion à la plateforme ils s'exposent à de graves sanctions fiscales.

Par ailleurs les informations délivrées par vos services et reprises sans aucune analyse par l'ensemble des corps intermédiaires sur la facturation électronique, son caractère obligatoire et désormais son adoption définitive sont fausses comme je vais vous le démontrer.

Vous n'êtes pas sans savoir que la facturation électronique entendue selon l'UE comme un équivalent de la facture papier, a été préconisée au sein de l'Union européenne par la directive TVA de 2006 (2006/112/CE).

Cette directive n'a pas rendu obligatoire la facturation électronique dans tous les pays de l'Union européenne, elle permet le cas échéant, à chaque État de demander une autorisation spéciale pour la rendre obligatoire et selon des modalités que chaque État peut organiser.

En effet, un État membre de l'UE, qui veut rendre la facturation électronique obligatoire sur son territoire, doit donc obtenir une dérogation du Conseil de l'Union européenne sur le fondement de l'article 395 de cette directive.

Association loi 1901

REACTION
19

75008, Paris, France
<https://reaction19.fr/>
reaction19fr@gmail.com
N°.P.W751256495

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'F' intertwined.

La France a déposé sa demande en avril et septembre 2021.

Par décision en date du 25 janvier 2022, n° 2022/133, le Conseil a autorisé la France à déroger aux articles 218 et 232 de la directive, pour imposer la facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La décision de dérogation précitée impose en outre dans son article 4, au point 3 que :

« Si la France estime nécessaire de proroger les mesures particulières dérogatoires visées aux articles 1er et 2, elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures nationales visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA ainsi qu'en matière de simplification de la perception de la taxe. Ledit rapport évalue les effets de ces mesures sur les assujettis et en particulier, si elles augmentent les charges et les coûts administratifs ».

Ainsi, selon la disposition précitée qui s'impose à la France, la réforme de la facturation électronique n'est pas définitivement acquise et elle n'aura d'existence légale, selon le droit positif, que pendant quatre mois du 1er septembre 2026 au 31 décembre de la même année.

La législation actuellement en vigueur, issue de plusieurs modifications législatives et réglementaires, paraît avoir été élaborée sans tenir compte de la limitation temporelle de la dérogation.

Celles et ceux qui présentent cette réforme comme étant définitive commettent ainsi un faux intellectuel.

Ce point de départ étant donc erroné, la présentation faite par vos services et celles et ceux qui colportent vos arguments trompent les entreprises qui subissent désormais un harcèlement et une extorsion de consentement.

En effet et en l'état des dispositions européennes et de la dérogation précitée, il n'existe aucune certitude légale que la facturation électronique obligatoire se poursuivra au-delà du 31 décembre 2026, compte tenu du fait qu'une nouvelle dérogation dûment motivée devra être le cas échéant octroyée à la France et ce point n'est pas acquis à ce jour.

En effet, sans faire obstacle à ce que le législateur français a préconisé de manière erronée, réforme par ailleurs éminemment contestable, les entreprises ont le droit d'abord d'avoir des informations claires et précises de la part de vos services, mais aussi des informations claires et précises de la part des plateformes sur les garanties concernant la gestion des informations confidentielles relatives aux facturations avant de décider de s'inscrire ou pas à une plateforme.

La liste des informations qui peuvent être requises, avant toute inscription, est très importante compte tenu de la nouveauté du processus et des nécessaires garanties relatives à la gestion des informations au-delà de la TVA.

Association loi 1901

REACTION
19

75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>

reaction19fr@gmail.com

N°.P.W751256495



Vos clients, ainsi que nos adhérents chefs d'entreprise, ont le droit d'évaluer la fiabilité des plateformes, leurs garanties de confidentialité, la protection de leurs données et la certitude que le secret de leurs affaires et de leurs prestations soit garanti.

Beaucoup de chefs d'entreprise adhérents de REACTION19 opèrent parfois dans des secteurs extrêmement délicats, à haute valeur ajoutée technologique et de ce fait, ils ne peuvent pas se permettre de faire transiter leur facturation dans des plateformes où la plus haute fiabilité ne serait pas garantie.

Enfin, contrairement à ce que vous affirmez, le défaut d'adhésion au 1er septembre 2026 à une plateforme agréée, n'entraînera aucune sanction fiscale automatique !

En effet, selon la loi, que vous devez connaître, vous devez mettre en demeure l'entreprise qui aura trois mois pour se mettre en conformité et s'inscrire le cas échéant, dans une plateforme de son choix.

L'entreprise risque seulement et après mise en demeure, une sanction fiscale de 500 €, qui pourra être contestée, dès lors que les démarches ont été entreprises et que les garanties réclamées font défaut.

En outre, selon les termes de la décision du 25 janvier 2022, la facturation obligatoire prendra fin le 31 décembre 2026 et de ce fait une inscription à une plateforme ne sera plus obligatoire, la législation devenant automatiquement caduque par le simple effet des dispositions européennes.

Ainsi, je vous demande par la présente de délivrer une information claire et précise sur la réalité du droit positif en matière de facturation électronique selon le droit réellement applicable.

Je vous demande aussi de rappeler qu'en l'état actuel de la législation et selon la dérogation européenne, la législation portant sur la facturation électronique obligatoire et l'inscription subséquente à une plateforme ne sera en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2026.

Je vous prie ainsi de me tenir informé sous quinzaine, afin de pouvoir répondre aux adhérents de l'Association REACTION 19 pour les informer des mesures prises par vos services afin de rétablir la sérénité dans les rapports entre les services fiscaux et les entreprises qui seraient assujetties à la réforme.

Je vous informe que la copie du présent courrier est adressée au Premier ministre et au ministre de l'Économie, ainsi qu'au Conseil de l'Union européenne.

Je vous remercie dès à présent de l'accueil que vous allez accorder au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

REACTION19
Le Président
Carlo Alberto BRUSA

Association Loi 1901

REACTION 19

Association loi 1901

REACTION 19

75008, Paris, France
<https://reaction19.fr/>
reaction19fr@gmail.com
N° P. W751256495